

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE ET DE LA CANTINE

Les services de garderie et de restauration scolaires sont organisés, en période scolaire, à l'initiative et sous l'autorité du Maire. La commune a choisi de rendre ce service public facultatif aux familles.

Le service de restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne. Ce temps doit être un moment d'éducation, de détente et de convivialité.

La garderie périscolaire est organisée afin d'accueillir vos enfants scolarisés aux écoles élémentaire et maternelle de Fleuré avant et après la classe.

INSCRIPTIONS

Article 1 - DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier devra comporter :

- la fiche de renseignement familiale comprenant l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement (annexe 1),
- la fiche d'inscription à la garderie et à la cantine (annexe 2),
- la photocopie de l'attestation d'assurance extra-scolaire,
- le certificat médical (seulement dans le cas d'allergie, d'intolérance alimentaire, de pathologie nécessitant la prise de médicaments) afin de rédiger un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Ces documents sont à renouveler chaque année scolaire.

Tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone doit être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

CETTE INSCRIPTION VOUS ENGAGE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE ENTIÈRE DONT LE TARIF ANNUEL EST PAYABLE EN 10 FOIS.

SEUL UN DÉMÉNAGEMENT HORS COMMUNE ET LE DÉPART DES ENFANTS SONT DÉROGATOIRES A CE REGLEMENT.

EN CAS DE PERTE D'EMPLOI OU DE DIFFICULTÉ PERSONNELLE PONCTUELLE, LA SITUATION POURRA ÊTRE RÉEXAMINÉE SUR JUSTIFICATIF.

GARDERIE						Tarifs
Plage horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin de 7h30 à 8h50	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	275 € soit 27,50 € /mois
Midi de 12h00 à 12h30	Fermé	Fermé	Ouvert	Fermé	Fermé	gratuit
Soir de 15h45 à 16h30	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert	gratuit
Soir de 16h30 à 18h30	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert	325 € soit 32,50 € /mois
Fréquentation exceptionnelle	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert	Ouvert	5,50 €
Forfait Matin ou Soir (une seule fois par jour)						300 € soit 30 € /mois
Réduction de 10%, soit un mois gratuit, à partir du 3 ^{ème} enfant d'une même famille dont tous les enfants fréquentent la garderie						

CANTINE					Tarifs		
Plage horaire	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Enfant	Adulte	Adulte et enfant exceptionnel
De 12h00 à 12h40	1 ^{er} service				445 € soit 44,5 € /mois	650 € soit 65 € /mois	5,50 € par repas
De 12h40 à 13h10	2 ^{ème} service						

A compter du 6^{ème} jour ouvré consécutif de maladie une retenue sera appliquée comme suit sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation :

✓ Garderie du matin : 1.75 €, ✓ Garderie du soir : 1.80 €, ✓ Cantine : 2.80 €.

Article 3 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les prix du repas et de la garderie sont arrêtés par le Conseil Municipal de Fleuré tous les ans. Le prix du repas est réglementé et son augmentation limitée par les services de la préfecture.

Les parents reçoivent par courrier une facture mensuelle de la trésorerie correspondant au montant de la mensualisation et de la fréquentation occasionnelle des services conformément au choix fait lors de l'inscription à la cantine et de la garderie.

Le paiement est effectué auprès de la trésorerie, éventuellement au moyen du dispositif TIPI. Le Chèque Emploi Service Universel préfinancé est accepté comme moyen de paiement, pour la garderie.

Des tickets « cantine » et « garderie » occasionnelle sont en vente à la mairie pour les familles qui n'ont pas souscrit de forfait lors de l'inscription.

Le non-paiement des services de garderie et/ ou de cantine entraînera :

- au cours de l'année scolaire : un refus d'accepter votre ou vos enfant(s) en garderie et/ou à la cantine.

- en fin d'année scolaire : l'impossibilité d'inscrire votre ou vos enfant(s) pour l'année suivante en garderie et/ou à la cantine.

Dans ces 2 cas vous serez contactés par la Mairie par téléphone, par mail ou par courrier.

Un échelonnement pourra être envisagé mais la dette ne sera pas annulée pour autant.

FONCTIONNEMENT

Article 4 - CONDITIONS DE L'ACCUEIL, ENCADREMENT ET DISCIPLINE

Le temps de restauration et de garderie est du temps périscolaire, de ce fait la surveillance des élèves ne dépend pas de l'Education Nationale.

Ces services présentent donc un caractère de service public communal dont la responsabilité incombe à la collectivité territoriale. Les enfants sont donc pris en charge par le personnel communal sous l'autorité du maire.

LA GARDERIE

- Chaque matin, les enfants sont **OBLIGATOIREMENT** présentés par un parent ou un adulte dûment mandaté à la responsable de la garderie.
Chaque soir, les enfants sont également repris auprès de la responsable de la garderie par un parent ou adulte dûment mandaté.
- Les parents sont tenus de prendre leurs dispositions pour respecter l'horaire de fermeture **18h30**.
(téléphone de la garderie en cas d'urgence : 05 49 42 03 26)
- En cas de non reprise de l'enfant par l'un des parents ou un adulte dûment mandaté au-delà de 18h30, la responsable de la garderie doit tenter de joindre la famille et les services municipaux qui en informent la gendarmerie.
- A la fin d'activités organisées, éventuellement, dans le cadre du périscolaire, l'enfant qui n'est pas inscrit à la garderie et qui n'est pas pris en charge par ses parents ou un adulte dûment habilité, fera l'objet d'une facturation garderie au tarif exceptionnel.
- Le goûter de l'après-midi est fourni par la municipalité à 16h40.
- Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant le personnel de la garderie et de la cantine à donner les premiers soins à leur enfant en cas d'incident mineur. Dans le cas de blessure plus importante, en cas d'accident, le personnel fera appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15) et prévendra immédiatement les parents.
- Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade.

Article 4 - CONDITIONS DE L'ACCUEIL, ENCADREMENT ET DISCIPLINE (suite)

LA CANTINE

Le service de restauration scolaire est assuré par le personnel communal qui a le devoir de veiller à la sécurité physique et morale des enfants et d'avoir en permanence une attitude éducative et respectueuse à leur égard.

En échange, les enfants doivent obéissance et respect à l'égard des adultes qui les encadrent. Les lieux d'accueil devront être respectés ainsi que le matériel mis à disposition. Les jeux dangereux et querelles sont interdits.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Les enfants qui fréquentent la cantine ne doivent pas être en possession d'ustensile ou de matériel susceptible de présenter un quelconque danger pour eux-mêmes, les autres élèves et le personnel.

Le personnel est chargé plus particulièrement de :

- veiller à l'hygiène des enfants, s'assurer que les enfants se lavent les mains avant et après les repas,
- faire goûter tous les plats sans forcer les enfants, leur apprendre à ne pas gaspiller la nourriture,
- être à l'écoute des enfants en étant attentif à leurs demandes,
- s'assurer que les enfants ont mangé suffisamment,
- prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire,
- savoir faire preuve d'autorité,
- consigner les incidents en tout genre sur un cahier de liaison et avertir le jour même le maire et la commission scolaire.

Les menus sont consultables sur le site de la commune.

Article 5 – MESURES D’AVERTISSEMENT

Tout manquement est constitutif d’une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l’avertissement à l’exclusion définitive de la garderie et/ou de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Les sanctions encourues pour chaque cas d’indiscipline constaté sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Grille des mesures d’avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Comportement bruyant ❖ Refus d’obéissance ❖ Remarques déplacées ou agressives ❖ Jouer avec la nourriture 	➤ Rappel au règlement
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Persistance ou réitération de ces comportements fautifs 	➤ Avertissement
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité. 	➤ Le 3ème avertissement entraîne automatiquement 1 jour d’exclusion
Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Comportement provocant ou insultant ❖ Dégradations mineures du matériel mis à disposition 	➤ Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel ❖ dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition 	➤ Exclusion temporaire supérieure à une semaine à définitive, selon les circonstances
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Récidive d’actes graves 	➤ Exclusion définitive

Toutes ces mesures feront l’objet d’un courrier adressé aux parents par le maire ou l’adjoint de la commission scolaire.

Avant de prononcer une mesure d’exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l’intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

REPAS

Article 6 – COMPOSITION DES MENUS ET CONFECTION DES REPAS

Les menus et les repas sont élaborés par un prestataire de service.

Il assure également la livraison des repas à la cantine où ils sont pris en charge par le personnel communal dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les menus sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage dans l'école ou mis en ligne sur le site internet de la commune et, éventuellement, envoyés par mail aux familles qui ont communiqué leur adresse.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TROUBLES DE SANTÉ

➤ Intolérance alimentaire

Les enfants présentant une intolérance alimentaire pourront être accueillis à la cantine et à la garderie pour le goûter, sous réserve que leurs parents aient effectué les démarches nécessaires. Ils doivent faire une demande de PAI auprès de la direction de l'école qui saisira le service de médecine scolaire afin de définir les conditions et modalités.

le PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est signé par les parents, le médecin scolaire, le directeur de l'école et le Maire. Valable une année scolaire, il doit être renouvelé tous les ans.

Les paniers-repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis. Ils sont sous l'entière responsabilité des familles qui doivent impérativement respecter la chaîne du froid.

➤ La prise de médicaments

Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Par conséquent aucun médicament ne peut être délivré, le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf cas très particulier :

Les enfants qui souffrent d'une pathologie qui nécessite un traitement de crise donc ponctuel doivent faire une demande de PAI auprès de la direction de l'école qui saisira le service de médecine scolaire,

le PAI définit les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas de crise.

Il est signé par les parents, le médecin scolaire, le directeur de l'école et le Maire. Valable une année scolaire, il doit être renouvelé tous les ans.

Remarque : à l'issu de l'élaboration d'un PAI , l'enfant ne pourra être accueilli que si cela ne nécessite pas la mise en place de moyens supplémentaires tant humains que matériels de la part de la commune.



ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription et la fréquentation de la cantine et de la garderie impliquent l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement. Il est remis aux familles lors des inscriptions. Afin de faciliter le fonctionnement des services, il est demandé aux parents de bien vouloir le lire avec leur(s) enfant(s) ainsi que la charte de bonne conduite jointe au dossier d'inscription (cf annexe 3).

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis à la préfecture.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Fleuré dans sa séance du 27/08/2024